

A R R E T E N° 17/2024-PM/EW/MC/EP

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LA RD3-RUE HUBERT DELISLE –
LE CHEMIN DES IRIS – LE CHEMIN CHALET
DU 15 AU 16 JANVIER 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande de Nature et Paysage en date du 03/01/2024;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RD3-rue Hubert Delisle, le chemin des Iris, le chemin Chalet**, afin de permettre les travaux d'élagage sur supports électriques par Nature et Paysage ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 15 janvier 2024 au mardi 16 janvier 2024, de 8 h 00 à 15 h 00, **la RD3-rue Hubert Delisle, le chemin des Iris, le chemin Chalet**, sont soumis aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins des travaux** :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par Nature et Paysage.


ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de Nature et Paysage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 08 janvier 2024

LE MAIRE


Par Délégation de Fonction
Charles-Emile GONTHIER
3ème Adjoint